

Montréal, le 10 novembre 2017

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

M<sup>e</sup> Prunelle Thibault-Bédard  
Avocate  
2267, rue Aylwin  
Montréal (Québec) H1W 3C7

**Objet : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année  
tarifaire 2018-2019  
Dossier de la Régie : R-4011-2017**

---

Maître Thibault-Bédard,

La formation au dossier mentionné en titre me demande de vous transmettre la présente, qui fait suite à votre lettre datée du 9 novembre dernier, dans laquelle vous souhaitez obtenir une précision concernant de la décision D-2017-121. Plus précisément, vous désirez savoir si cette décision a pour effet de modifier la décision procédurale D-2017-105 qui permettait aux intervenants de questionner le Distributeur sur la méthode d'établissement des coûts évités en réseau intégré en lien avec le projet pilote de tarification dynamique.

La Régie de l'énergie (la Régie) confirme qu'en retirant l'enjeu de la tarification dynamique, la décision D-2017-121 vient effectivement modifier le paragraphe 22 de la décision procédurale D-2017-105 à cet égard. La Régie précise également que la décision D-2017-121 ne doit pas être interprétée comme permettant l'étude des coûts évités dans un contexte de tarification dynamique en général.

La Régie considère que l'utilisation de ses ressources, ainsi que celles des participants, serait plus opportune si l'examen d'une méthode d'établissement des coûts évités dans le cadre d'un projet de tarification dynamique se déroulait lorsque les paramètres d'application de ce projet seront connus. C'est pourquoi cet enjeu devra être étudié ultérieurement dans le cadre du dossier lié à la tarification dynamique.

Veuillez agréer, Maître Thibault-Bédard, l'expression de nos sentiments distingués.

***Pierre Méthé pour***  
Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml